

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

Annexe n° 3 - 7

Annexe n° 3 - 8

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)	Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)
Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculés Objet de la prestation : délivrance d'une copie certifiée conforme à l'original d'un document archivé	Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculés Objet de la prestation : délivrance d'un certificat de non propriété
Conditions d'obtention les copies sont délivrées à toutes personnes ayant droit conformément à l'article n° 376 du code des droits réels ou à la suite d'une ordonnance sur requête du président du tribunal de 1ère instance dont relève l'immeuble territorialement - paiement de la redevance	Conditions d'obtention présentation de la demande et paiement de la redevance
Pièces à fournir - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet	Pièces à fournir - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet
Etapas de la prestation - réception de la demande - vérification de la qualité du demandeur - délivrer la copie ou l'envoyer au demandeur selon sa demande ou préparer une correspondance comportant les motifs de non accomplissement de la prestation	Etapas de la prestation - réception de la demande - effectuer des recherches sur l'existence de droits de propriété inscrits au nom de la personne concernée dans les index alphabétiques des propriétaires - préparation du certificat si l'intéressé est non propriétaire - préparation d'une correspondance relative au refus de délivrer le certificat si l'intéressé est propriétaire
les délais - A la date de réception de la demande si le document est archivé à la direction régionale auprès de laquelle est présentée la demande - le délai maximum est de 03 jours dans tous les autres cas	les délais - se référer au communiqué journalier adressé au public et relatif aux prestations de service établi par chaque direction régionale - le délai maximum 10 jours
lieu de dépôt du dossier Service : guichets de la direction régionale qui détient le titre foncier Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)	lieu de dépôt du dossier Service : guichets de la direction régionale dont relève territorialement le champ d'application de la recherche ainsi que toutes les autres directions régionales ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)
lieu d'obtention de la prestation Service : la direction régionale de la propriété foncière auprès de laquelle a été déposée la demande ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)	lieu d'obtention de la prestation Service : la direction régionale de la propriété foncière auprès de laquelle a été déposée la demande ou par voie postale Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)
Références législatives et réglementaires Article 376 du code des droits réels Decret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services	Références législatives et réglementaires Article 378 nouveau du code des droits réels Decret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services